



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

tir

Question écrite n° 31558

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur le contenu du décret de décembre 1998 concernant la pratique du tir et la détention d'armes. Ce décret, dont la motivation est louable par rapport à un souci de sécurité de nos concitoyens qui craignent toujours une dérive à l'américaine de l'usage des armes, apparaît cependant excessif sur certains points, notamment par rapport à la pratique du tir sportif répandue assez largement dans notre pays et notamment au travers de clubs parfois séculaires. Les responsables de ces clubs et de la fédération française de tir sont d'ailleurs désireux eux-mêmes de faire des propositions vis-à-vis d'une plus grande sécurité qui devrait être prise en compte par le Gouvernement dans un souci d'efficacité. Il souhaite donc connaître si elle envisage une concertation avec les responsables de la FFT sur le contenu du décret et ses conditions d'application.

### Texte de la réponse

Dès sa prise de fonctions au ministère de la jeunesse et des sports, Mme la ministre a été informée des problèmes posés par la détention des armes qui sont autorisées uniquement pour le tir sportif. Madame la ministre a, avec les ministres de la défense et de l'intérieur, diligenté une inscription tripartite dont le rapport remis le 21 avril 1998 n'a pu déceler un lien direct entre l'évolution de la criminalité et celle de la détention d'arme à titre sportif. Toutefois, le rapport d'inspection générale a recommandé que le contrôle de la détention des armes soit réalisé avec beaucoup de vigilance et que la détention des armes soit limitée au seul motif légitime de la pratique sportive du tir avec des armes à feu. En conséquence, le Gouvernement a pris, par décret du 16 décembre 1998, quatre mesures concernant la réglementation de la détention des armes : désormais, la quasi-totalité des armes de poing et des fusils à pompes sont classées au minimum en 4e catégorie, et sont donc soumises à l'autorisation précaire (3 ans) du préfet ; par ailleurs, la délivrance de l'autorisation de détention d'armes à un titre sportif est soumise, outre l'avis favorable du président du club et de celui de la ligue régionale de la Fédération française de tir (FET) ou de la fédération française de ball-trap (FFT), à la présentation d'un carnet individuel de tir où sont inscrites trois séances contrôlées annuelles ; de plus, un registre des séances contrôlées doit être tenu par les stands de tir sportifs ; enfin, la justification de la possession d'un coffre-fort ou d'une armoire forte est nécessaire pour les tireurs sportifs qui demandent une autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 1re et de 4e catégorie. Les premiers résultats des enquêtes menées par les services du ministère de la jeunesse et des sports montrent que ce dispositif a été accueilli très favorablement par la plupart des responsables des clubs. Ces contrôles permettent, en effet, de donner à chaque dirigeant de club les éléments permettant d'établir le rapport annuel obligatoire concernant l'assiduité des tireurs sportifs qui ont reçu un avis favorable à une demande d'acquisition et de détention d'armes soumises à autorisation du préfet. Enfin, dans le cadre de la convention d'objectifs passée par le ministre de la jeunesse et des sports avec la fédération française de tir, des moyens financiers supplémentaires ont été donnés à cette dernière afin que ce nouveau dispositif puisse pleinement s'appliquer sans limiter, pour autant, la pratique sportive. S'étant récemment entretenu avec les responsables de la Fédération française de tir, madame la ministre a acquis la conviction que cette Fédération, qui mobilise un grand nombre de dirigeants sportifs bénévoles passionnés et convaincus par l'intérêt du tir sportif, est prête à s'investir pour son développement dans cette vision d'intérêt général.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31558

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1999, page 3576

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1999, page 4604